

Le C.N.C. demande que les recommandations formulées par le groupe de travail soient mises en œuvre :

- amélioration des statistiques relatives aux incendies et à leurs causes;
- encouragement, d'une part, de la prévention des incendies par des conseils aux consommateurs pour prévenir les comportements humains susceptibles de provoquer la naissance et/ou le développement d'un incendie et, d'autre part, de la lutte contre les incendies par une extension de l'usage d'équipements de détection, d'alarme et d'extinction appropriés;
- amélioration du comportement au feu des produits par la poursuite des études techniques sur la dangerosité des produits et les moyens de la réduire;
- amélioration de l'information du consommateur en encourageant les démarches volontaires des industriels, relayées par la distribution.

Le texte, présenté pour avis aux membres du C.N.C. lors de sa séance plénière du 8 février 1990, a reçu un avis favorable à l'unanimité des deux collèges moins une abstention pour le collège des consommateurs et usagers.

Noté adoptée par le Conseil national de la consommation le 8 février 1990 concernant l'emploi du terme « frais » en matière de denrées alimentaires précédée de l'Introduction à l'avis

NOR : ECOC9010019X

INTRODUCTION À L'AVIS

Lors de sa séance du 11 octobre 1988, le groupe de travail agroalimentaire et nutrition du Conseil national de la consommation a décidé la création d'un groupe chargé de réfléchir sur les conditions d'emploi du terme « frais ».

Cette décision était prise dans un contexte marqué :

- par la réactivation au plan européen de la proposition de directive du conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les allégations figurant dans l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard;
- par l'évolution des techniques et du marché qui diversifie l'offre, allonge, à caractéristiques égales, les durées de vie des produits, tend à assimiler un nombre de denrées de plus en plus important au rayon « frais ».

Le groupe s'est réuni six fois entre le 17 octobre 1988 et le 17 novembre 1989.

Le présent avis concerne l'utilisation du terme « frais » « lors de la présentation à la vente », il n'est donc pas limité à la dénomination, mais s'étend à la publicité, à l'emballage, à la présentation et à tout ce qui permet au consommateur de classer la denrée concernée dans la catégorie « frais ».

L'objectif de cet avis est de limiter l'emploi du terme frais aux cas où les trois conditions du 1° sont simultanément réunies. C'est ainsi un cadre général qui est donné aux professionnels, aux pouvoirs publics et aux consommateurs. Il permet d'examiner tout cas particulier qui serait porté à l'attention du groupe agroalimentaire et nutrition du Conseil national de la consommation. C'est dans ce cadre général, également, que pourraient intervenir des évolutions ultérieures, en concertation et au sein du C.N.C.

L'usage clair et cohérent du terme « frais » en matière de denrées alimentaires doit permettre d'éviter les distorsions de concurrence et d'améliorer l'information du consommateur.

NOTE SUR L'EMPLOI DU TERME « FRAIS » EN MATIÈRE DE DENRÉES ALIMENTAIRES

La présente note vise l'emploi du mot frais se rapportant à l'état d'une denrée alimentaire lors de sa présentation à la vente.

1° Produits présentés comme étant « frais ».

Un produit alimentaire, pour avoir droit au qualificatif « frais », doit satisfaire à une triple condition :

- a) Posséder, au moment de la vente, les caractéristiques essentielles, notamment organoleptiques et hygiéniques, qu'il présentait lors de la production ou de la fabrication;
- b) Ne pas avoir été conservé grâce à l'emploi de tout traitement ou à l'addition de toute substance destiné à stopper l'activité des enzymes et de la microflore, exception faite de la réfrigération et, dans certains cas, de la pasteurisation;
- c) Avoir été produit ou fabriqué depuis moins de trente jours.

2° Utilisation de matières premières qualifiées « frais » indiqué dans la présentation, par exemple : pâtes aux œufs frais...

On peut distinguer deux cas :

- la matière première est soumise à une réglementation spécifique qui définit le produit frais : exemple les œufs frais sont définis par le règlement communautaire C.E.E. n° 2772-75.

Dans ce cas, l'emploi du mot « frais » est lié à l'utilisation d'une matière première conforme, au moment de l'utilisation, à cette réglementation.

- la matière première citée n'est pas soumise à une réglementation spécifique : par exemple, « à partir de légumes frais ».

Dans ce cas, l'emploi du mot « frais » est lié à l'utilisation d'une matière première conforme aux dispositions du 1° ci-dessus.

3° La présente note ne vise pas l'emploi du terme « frais » lorsqu'il :

- fait référence à la notion de « légèrement froid » ou de « rafraîchissant »;
- fait référence à la conservation de certaines qualités d'un produit, par exemple, un nouvel emballage permet de conserver à tel biscuit ou tel café toute « sa fraîcheur »...;
- est utilisé dans le mode d'emploi, par exemple, après reconstitution, à consommer frais, ce qui peut s'entendre soit à consommer légèrement froid, soit dans un court délai après sa reconstitution;
- est employé dans un sens imagé (cf. *Petit Robert*), exemple : la fraîche odeur d'un bouquet de violettes, etc.

Produits faisant l'objet d'une définition réglementaire

Pour mémoire, se référer à celles en vigueur concernant, notamment, le cas des fromages frais, des œufs frais, des crèmes fraîches, des laits frais, des produits à base de viande et des jus de fruits frais, d'une part, et du décret du 9 septembre 1964 qui réserve le qualificatif « surgelé » aux produits ou boissons qui se trouvaient, au moment de leur surgélation, dans un parfait état de fraîcheur, d'autre part.

* *

D'une manière générale, il faut rappeler que :

- « est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur » (article 44 de la loi du 27 décembre 1973).
- « est interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de toute indication... de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité... susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur... ainsi que toute mention tendant abusivement à distinguer une marchandise des produits similaires » (article 3 du décret du 7 décembre 1984).

Modification de la note adoptée par le Conseil national de la consommation le 3 février 1990 concernant l'emploi du terme " frais "

NOR : ECOC90 10019X

Il est ajouté à la note sur l'emploi du terme " frais " en matière de denrées alimentaires un paragraphe 4.

Hormis les produits visés au paragraphe 3 pour lesquels aucune confusion n'est possible, la référence à une fraîcheur résultant de l'emballage ou de tout autre facteur est réservée aux denrées satisfaisant aux principes fixés dans le premier paragraphe.

Cette modification a été approuvée à l'unanimité des deux collèges du Conseil national de la consommation lors de la réunion plénière du 4 mars 1992.